



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

SERVICE RISQUES

Rouen, le

27 SEP. 2010

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société DALKIA
Chaufferie Urbaine de ROUEN-
BIHOREL
Cote de LOMBARDIE
76000 ROUEN

- **ARRETE** -

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.512-3 et R.512-31 de son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Les arrêtés préfectoraux en date du 12 juin 1989 autorisant la chaufferie urbaine de Rouen-Bihorel (CURB) exploitée par la Société DALKIA, Cote de Lombardie à ROUEN, à exploiter une chaufferie urbaine,

L'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1998 imposant à la chaufferie urbaine de Rouen-Bihorel (CURB) exploitée par la Société DALKIA, Cote de Lombardie à ROUEN, des prescriptions complémentaires relatives à la création d'une centrale de cogénération,

L'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2007 imposant à la chaufferie urbaine de Rouen-Bihorel (CURB) exploitée par la Société DALKIA, des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation de diagnostics de pollution par le plomb, pour l'exploitation de la chaufferie urbaine située à Rouen, Cote de Lombardie,

Le bilan de fonctionnement décennal en date du 16 juillet 2007 remis par l'exploitant,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2010 ;

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le

CONSIDERANT :

Que la chaufferie urbaine de Rouen-Bihorel, exploitée par la Société DALKIA, assure à ROUEN, Cote de Lombardie, le chauffage et l'alimentation en eau chaude de groupes scolaires, de piscines, de commerces et d'immeubles d'habitation,

Que ces activités ont évolué depuis 1989 du point de vue des procédés de fabrication, de la production et en termes de réalisation d'investissements en matière de protection environnementale,

Que le bilan de fonctionnement décennal remis par l'exploitant rend compte de l'effet de l'évolution des installations réalisées sur l'environnement pendant les 10 dernières années,

Que le présent arrêté a pour objet la réactualisation des prescriptions techniques par :

- la mise à jour de la situation administrative ;
- la remise à niveau des seuils de rejets atmosphériques ;
- la remise à niveau des seuils de rejets des effluents liquides ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la chaufferie urbaine de Rouen-Bihorel, exploitée par la Société DALKIA, des dispositions prévues par les articles L.512-3, R.512-25 et R.512-31 du code de l'environnement ,

ARRETE :

Article 1 :

La chaufferie urbaine de Rouen-Bihorel, exploitée par la Société DALKIA, dont le siège social est situé Cote de Lombardie à ROUEN est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, pour l'exercice de ses activités de le chauffage et l'alimentation en eau chaude auprès de groupes scolaires, de piscines, de commerces et d'immeubles d'habitation.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD